

- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens exposés lors de la procédure de recours et devant le Tribunal de première instance.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* Sony Computer Entertainment Europe Limited.

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «BUZZ!» pour des produits et services relevant des classes 9, 16, 28 et 41 (demande n° 4 441 044).

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la partie requérante.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque verbale autrichienne «BUZZ!» pour des produits et services relevant des classes 9, 16, 35 et 38.

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyen invoqué:* violation de l'article 74, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94 <sup>(1)</sup> pour absence de prise en compte de la preuve de l'existence de la marque opposée.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, JO L 11, p. 1.

### Recours introduit le 7 août 2007 — Nölle/OHMI — Viña Carta Vieja (Puzzle)

(Affaire T-303/07)

(2007/C 235/42)

*Langue de dépôt du recours:* l'allemand

### Parties

*Partie requérante:* Nölle (Rheinberg, Allemagne) (représentant: J. Reinartz, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Viña Carta Vieja S.A.

### Conclusions de la partie requérante

- rejeter dans son ensemble l'opposition de la partie opposante du 24 février 2005 contre la demande d'enregistrement

ment de marque de la partie requérante du 20 février 2004 relative à la marque verbale «Puzzle», en annulant la décision de la deuxième chambre de recours du 5 juin 2007 dans l'affaire R 911/2006-2 ainsi que la décision de la division d'opposition du 29 juin 2006 n° B 802 340;

- condamner l'OHMI aux dépens, y compris les dépens d'une éventuelle partie intervenante.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* La partie requérante

*Marque communautaire concernée:* La marque verbale «Puzzle» pour des produits des classes 16, 32 et 33 (demande n° 3 674 561)

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Viña Carta Vieja S.A.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* En particulier la marque verbale «MONKEY PUZZLE» pour les produits de la classe 33 (marque communautaire n° 3 238 144)

*Décision de la division d'opposition:* Opposition partiellement accueillie.

*Décision de la chambre de recours:* Annulation de la décision de la division d'opposition dans la mesure où elle accueille l'opposition pour les produits de la classe 32.

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 <sup>(1)</sup> dans la mesure où il n'y a pas de risque de confusion entre les marques en conflit.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994 L 11, p. 1).

### Recours introduit le 10 août 2007 — Calzaturificio Frau/OHMI — Camper

(Affaire T-304/07)

(2007/C 235/43)

*Langue de dépôt du recours:* l'italien

### Parties

*Partie requérante:* Calzaturificio Frau SpA (San Giovanni Ilarione VR, Italie) (représentant: A. Rizzoli, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Camper SL

**Conclusions de la partie requérante**

- déclarer le présent recours et les annexes y afférentes recevables;
- annuler la décision de la chambre de recours (points 1, 2 et 3 du dispositif) en ce qu'elle annule la décision contestée, rejette la demande d'enregistrement pour tous les produits contestés et condamne la demanderesse à supporter les frais de l'opposante dans les procédures d'opposition et de recours;
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante.

*Marque communautaire concernée:* marque figurative consistant en un arc noir incliné vers la droite (demande d'enregistrement n° 3 388 097), pour des produits relevant des classes 18 et 25.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:* Camper SL

*Marque ou signe invoqué:* une marque tridimensionnelle nationale espagnole reproduisant la forme d'une chaussure, pour des produits en classe 25, une série de marques figuratives nationales anglaises représentant, sous différents formats, des arcs inclinés, pour des produits en classe 25, ainsi que deux marques figuratives communautaires ayant également la forme d'un arc, pour des produits en classe 18.

*Décision de la division d'opposition:* rejet partiel de l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision attaquée et rejet de la demande d'enregistrement.

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire et de l'article 73 de ce règlement.

**Recours introduit le 14 août 2007 — Hansgrohe AG/OHMI**

**(Affaire T-307/07)**

(2007/C 235/44)

*Langue dans laquelle le recours a été déposé:* l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Hansgrohe AG (Schiltach, Allemagne) (représentants: M<sup>es</sup> S. Weidert et J. Zehnsdorf, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision que la première chambre de recours de l'OHMI a rendue le 31 mai 2007 dans le recours R 1281/2006-1 relatif à la demande de marque communautaire n° 4 869 319;
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «AIRSHOWER» pour des produits de la classe 11 (demande n° 4 869 319)

*Décision de l'examineur:* rejet partiel de la demande

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyen invoqué:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94 <sup>(1)</sup> en ce que le signe demandé présente un caractère distinctif et n'est pas descriptif.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

**Recours introduit le 15 août 2007 — Royaume des Pays-Bas/Commission**

**(Affaire T-309/07)**

(2007/C 235/45)

*Langue de procédure:* le néerlandais

**Parties**

*Partie requérante:* Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels, M. de Grave et Y. de Vries, agents)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision 2007/395 en ce que la Commission considère dans cette décision que son approbation est nécessaire, conformément à l'article 95, paragraphe 6, CE, au maintien de la réglementation néerlandaise relative aux applications des paraffines chlorées à chaîne courte qui ne sont pas citées dans la directive 2002/45/CE
- condamner Commission aux dépens.